

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PREFERNORD

RUE GABRIEL PERI
CS 70032
59273 Fretin

Références : 22/01/25
Code AIOT : 0007000760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement PREFERNORD implanté Chemin de Tournai BP 03 59273 Fretin. L'inspection a été annoncée le 10/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREFERNORD
- Chemin de Tournai BP 03 59273 Fretin
- Code AIOT : 0007000760
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PréFerNord est spécialisée dans la valorisation de ferrailles et de mâchefers après la mise en œuvre d'un traitement mécanique.

Les matières réceptionnées sont :

- des déchets de métaux: "ferrailles" incinérées, et auparavant : ferrailles non incinérées issues de centre de tri ;
- des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) issus de la combustion des UIOM.

Les produits finis sont utilisés dans les aciéries pour les déchets de métaux et en techniques routières pour les mâchefers selon leur teneur en éléments analysés.

Le site est implanté sur la commune de Fretin et est desservi par la rue Gabriel Péri. L'environnement immédiat est composé :

- d'une route départementale, de la ligne TGV Lille-Paris et de parcelles agricoles au nord-ouest
- de la ligne TER Lille-Valenciennes et de parcelles agricoles au nord-est
- de la rue Gabriel Péri et d'une parcelle appartenant à RMN au sud-est et du chemin Dumont, servant d'accès au site pour les camions, et de parcelles agricoles au sud-ouest.

Les limites de propriétés sud-ouest et sud-est sont délimités par une butte arborée de 5m de hauteur.

Les premières habitations sont situées à environ 190 m au sud-est.

Le site PréFerNord est soumis à autorisation ou enregistrement pour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2713.1 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux;
- 2716-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
- 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux
- 3532 : valorisation de déchets non dangereux non inertes - traitement par broyage, criblage, séparation des imbrûlés des ferrailles incinérées et non incinérées (la capacité de traitement de l'installation de ferrailles est de 160 t/j, par poste de 8 h).

L'activité est réglementée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2010 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2015 : mise à jour des activités classées et prise en compte de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif au recyclage en techniques routières des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

La société partage le site avec la société Recyclage Matériaux du Nord (RMN).

L'activité de RMN est le recyclage des bétons et briques provenant de chantiers de démolition. Ces déchets inertes sont transformés en matériaux de travaux publics pour les assises de chaussée, les remblais et les couches de forme.

Les différents matériaux suivent des cycles de criblage et concassage puis sont déferrailés, avant d'être dépoussiérés et épurés pour donner un premier produit primaire secondaire.

- une partie constitue un produit fini à destination de chantier de travaux publics
- une partie nécessite un traitement dans une centrale à blanc afin d'obtenir des produits, dits de recombinaison, plus élaborés résultant de leur mélange avec des sables, de la chaux ou des cendres. Ils sont utilisés comme matériaux de remblais, d'assises de chaussées, de couches de forme et lits de pose pour travaux publics.

Les activités de RMN sont encadrés par les actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral du 16 mai 1984 autorisant la Société de Recyclage de Matériaux du Nord (RMN) à exploiter à Fretin, une unité de concassage, criblage et recyclage de matériaux de démolition ;
- Arrêté préfectoral du 11 mars 1991 imposant des prescriptions complémentaires à la Société de Recyclage de Matériaux du Nord (RMN) pour le site qu'elle exploite à Fretin ;

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Trafic D3E
- Déchets
- DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Demande d'action corrective	2 mois
4	Information préalable	Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 2.1.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Conformité des transferts	Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 02/09/2015, article 2	Sans objet
3	Admissibilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 1.2.5. d)	Sans objet
5	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 III.	Sans objet
6	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur la partie de l'installation dédiée au traitement de ferrailles.

L'installation ne traite plus de ferrailles non incinérées et ne gère pas de DEEE.

L'exploitant a mis en place une traçabilité opérationnelle des flux entrants et sortants, via son logiciel de bascule partagé avec RMN. Les données extraites de cet outil ne sont toutefois pas suffisantes pour satisfaire aux obligations réglementaires relatives à la traçabilité des déchets. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer le respect des prescriptions relatives à l'acceptation préalable des flux de déchets issus des différents producteurs initiaux.

Les procédures associées au transfert transfrontalier de déchets sont respectées, toutefois les

documents d'information "annexe VII" ne sont pas complétés de manière exhaustive ce qui ne permet pas de garantir une bonne traçabilité des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : 2713.1 (A) : Stockage transitoire (attente de traitement et avant commercialisation) : 8 000 t, 8 000 m ³ incinérées. - des ferrailles incinérées en provenance d'UIOM, d'installations de maturation et d'élaboration (IME) de mâchefers. Surface de stockage d'environ 5300 m ² - des ferrailles non incinérées en provenance de centres de tri. Surface de stockage d'environ 2 600 m ² . - stockage de silo de métaux non ferreux , capacité 25 t
Constats : L'inspection a permis de faire le point sur les activités actuelles de l'exploitant, qui ont évolué depuis 2015. L'installation reçoit et traite des mâchefers bruts en sortie des usines d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) suivantes, situées dans la région Hauts-de-France : - CVE de Dunkerque - CVE de Labeuvrière - CVE d'Halluin - CVE de Noyelles-sous-Lens Le traitement de ces mâchefers bruts permet notamment d'en extraire les déchets de ferrailles incinérées, qui sont traités sur site. L'installation reçoit et traite également des déchets de ferrailles incinérées préalablement triées, pouvant provenir de plusieurs autres régions. Ces déchets sont issus soit directement des UIOM, soit d'IME (installations de maturation et l'élaboration) par lesquelles les mâchefers transitent. Le traitement est effectué sur site par broyage, ce qui permet de séparer le mâchefer résiduel de la ferraille incinérée. Les déchets de ferrailles traités sont commercialisés en vue de leur valorisation en France ou à l'étranger. L'exploitant avait auparavant une activité supplémentaire d'entreposage et de traitement de déchets de ferrailles non incinérées issues de centres de tri. Celle-ci consistait en un pré-traitement par broyage de balles de déchets de ferrailles non incinérées, en vue de leur valorisation en aciérie. L'exploitant a indiqué avoir cessé cette activité en 2021. Les déchets de métaux non ferreux, issus du traitement des mâchefers bruts et destinés à la valorisation sur une autre installation, sont désormais entreposés en box et non en silo.

L'inspecteur a visité la partie du site dédiée à l'entreposage et au traitement des déchets de ferrailles. Il n'a pas constaté la présence de déchets de ferrailles non incinérées. Le tonnage et la surface d'entreposage des déchets de ferrailles incinérées n'ont pas été contrôlés lors de cette visite.

L'inspecteur a constaté une activité de tri des déchets de ferrailles incinérées. L'exploitant a indiqué que les déchets de dimensions trop importantes et non adaptées au broyeur du site étaient écartés préalablement en vue de leur valorisation sur un autre site.

Observation n°1 : Du fait de l'évolution des activités du site, l'article 2 de l'arrêté préfectoral comporte des éléments obsolètes. Il convient de porter à la connaissance de l'inspection des installations classées toute modification de l'activité exercée sur site, ainsi que toute modification des conditions d'entreposage des déchets.

Observation n°2 : Conformément à la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets datée du 27 avril 2022, partie 2.2, les rubriques 271X ne sont pas à retenir pour les zones d'entreposage, de tri ou de regroupement de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant ou après traitement. L'installation ayant une activité de tri et transit de déchets non traités sur site (déchets de ferrailles incinérées de grandes dimensions), la rubrique 2713 reste pertinente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Tenue du registre interne des déchets entrants et sortants

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- le registre annuel des fournisseurs, associé à un bilan matière par fournisseur de ferrailles et par fournisseur de mâchefers,
- le registre des entrées pour les mois de novembre et décembre, comportant une ligne par réception,
- le registre des sorties pour les mois de novembre et décembre, comportant une ligne par expédition.

Ces registres ne respectent pas les exigences réglementaires de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (NOR : TREP2110485A).

Les informations suivantes sont notamment manquantes pour les registres des déchets entrants et sortants :

- les codes « CED » des déchets, au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement,
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- en plus de sa raison sociale (parfois manquante) : le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet,
- en plus de sa raison sociale : le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- si le déchet est géré par un courtier ou négociant, en plus de sa raison sociale : son numéro SIRET, ainsi que son numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement,
- dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets : le code déchet Bâle, le numéro de document d'information (annexe VII) ou le numéro de notification le cas échéant, le code de traitement Bâle.

Plus spécifiquement pour le registre des déchets entrants :

- si le déchet n'est pas expédié directement depuis l'installation du producteur initial du déchet : l'établissement expéditeur des déchets (raison sociale, numéro de SIRET, adresse) ainsi que l'adresse de prise en charge si celle-ci est différente de celle de l'établissement expéditeur,
- le code du traitement qui va être opéré au sein de votre établissement, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Plus spécifiquement pour le registre des déchets sortants :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement destinataire (il ne s'agit pas du courtier ni du négociant mais bien de l'installation de destination du déchet),
- le code du traitement qui va être opéré au sein de l'établissement destinataire, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- la qualification du mode du traitement qui va être effectué vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (préparation en vue de la réutilisation, recyclage, autre valorisation, élimination).

Par ailleurs, le registre des sorties comportait de nombreuses lignes correspondant en réalité à des entrées. L'exploitant a indiqué que cela était lié à la conception du logiciel utilisé et au processus de facturation imposant cette manipulation.

Non-conformité : Les registres présentés ne permettent pas de garantir la traçabilité des flux de déchets entrants et sortants de l'installation et l'exhaustivité des informations requises par la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : l'exploitant mettra en place des registres des déchets entrants, des déchets traités et des déchets sortants conformes aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 1.2.5. d)

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets

Prescription contrôlée :

d) Produits admis

Les produits réceptionnés ne sont pas dangereux au titre de l'article 2 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002

Seuls sont admis sur le site les produits répondant à la classification suivante (Nomenclature du 18 avril 2002) :

- 19 01 02 : Déchets de ferraille des mâchefers
- 19 01 12 : Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
- 19 12 02 : Métaux ferreux
- 19 12 05 : Verre

Constats :

Du fait de l'absence des codes déchets dans le registre des déchets entrants, la conformité à cette prescription n'a pas pu être strictement vérifiée (cf. demande d'action corrective au PC n°3).

Les dénominations usuelles des déchets entrants mentionnés dans le registre des mois de novembre et décembre correspondent toutefois à celles prévues dans l'arrêté préfectoral :

- « ferrailles incinérées brutes »,
- « grosses ferrailles ».

Observation n°3 : Dans l'éventualité d'une évolution des codes déchets entrants ou sortants, par exemple consécutifs à une modification de l'activité de l'installation, il convient d'en informer l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 2.1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets ne pourront être acceptés sur le site qu'après délivrance d'un certificat d'acceptation préalable visé par le responsable du site. Il ne pourra être établi qu'au vu d'une fiche d'identification établie par le producteur, comportant au minimum les éléments suivants :

- provenance et identité exacte du producteur,
- type d'activité dont est issue le déchet,
- processus d'obtention,
- conditionnement pour le transport,
- quantités prévisionnelles annuelles, fréquences d'apport,
- résultats d'analyses.

La procédure complète doit être renouvelée annuellement.
Une copie du certificat d'acceptation préalable devra accompagner chacune des livraisons sur le site.

Constats :

L'exploitant a transmis sa procédure d'acceptation préalable (PR-10 du 15/07/2014) par courriel du 24/01/2025. Celle-ci prévoit la transmission par le producteur d'une fiche d'information préalable (FIP), contenant au moins les informations requises au titre du 2.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010.

La procédure précise que les essais sont à réaliser selon les critères de l'arrêté du 18 novembre 2011.

Elle prévoit que si le déchet répond aux conditions requises, un certificat d'acceptation préalable (CAP) visé par le responsable du site est délivré, qui autorise le producteur à décharger ses déchets pour une période d'un an, via un paramètre saisi dans le logiciel de bascule.

La procédure prévoit la réalisation annuelle d'une « vérification de conformité » en vue de déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un « Document Préalable Valable » correspondant au producteur « SASU SUEZ RV LOURCHES » et au détenteur « ABO Global Trading NV », et signé en date du 31 janvier 2024. Ce document correspond au CAP prévu par l'arrêté préfectoral et par sa procédure. Toutefois, aucune FIP n'a pu être présentée. L'exploitant a fait part d'un processus de renouvellement automatique des CAP.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas présenté la fiche d'information préalable correspondant à ce déchet. Il n'a pas non plus été en mesure de présenter la caractérisation de base ni la vérification de conformité.

Observation n°4 : Des prescriptions relatives à l'acceptation préalable de déchets relevant des rubriques 2713 et 2716 sont également définies à l'article 13 II. de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 (NOR : TREP1800801A). Pour les ferrailles incinérées ayant vocation à faire l'objet d'un simple tri en vue de leur réexpédition sur un autre site, les fiches d'information préalable doivent comporter l'ensemble des éléments détaillés dans cet article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant se procurera les fiches d'information préalable de l'ensemble des déchets ayant fait l'objet d'un certificat d'acceptation préalable et susceptibles d'être réceptionnés sur l'installation. Il réalisera une vérification de conformité systématique de ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 III.

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets

Prescription contrôlée :

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Constats :

L'inspecteur a assisté à des contrôles à réception de déchets et s'est entretenu avec l'opérateur. Celui-ci utilise un logiciel associé à la bascule, lui permettant d'éditer un bon d'entrée comportant notamment le nom du détenteur du déchet, du transporteur, le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule ainsi que le tonnage brut issu du pont bascule. L'opérateur effectue depuis son poste un contrôle visuel du chargement via une caméra surplombant les bennes.

Un dispositif de contrôle de la radioactivité est installé au niveau de la bascule.

L'existence d'une FIP n'est pas directement vérifiée au moment de la réception. En revanche, l'exploitant a indiqué que les déchets doivent avoir fait l'objet d'un CAP pour qu'une commande soit enregistrée au niveau du logiciel de bascule, conformément à sa procédure PR-10. Si aucune commande ne correspond à la réception de déchets, l'opérateur ne peut pas valider la réception via le logiciel de bascule.

Observation n°5 : Il revient à l'exploitant de définir si des informations complémentaires doivent être recueillies à cette étape afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 relatif aux registres (cf. PC n°3) et de mettre à jour en conséquence sa procédure d'admission des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après

avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'aucun DEEE n'était réceptionné sur l'installation.
Lors de la visite de la partie du site dédiée au broyage des déchets de ferrailles, l'inspecteur n'a pas constaté la présence de DEEE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité des transferts

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006

Prescription contrôlée :

1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

Constats :

L'inspecteur a contrôlé par échantillonnage les documents relatifs aux transferts transfrontaliers de déchets (TTD) dont disposait l'exploitant.

- Expédition du 02/12/24 correspondant à 22,58 t de « Ferrailles E46 » à destination du site Galoo Gent en Belgique :

L'exploitant dispose bien du document « annexe VII » pour ce transport. Toutefois :

- * Les cases 3 (quantité) et 4 (date d'expédition) ne sont pas renseignées.
- * Les noms de transporteurs indiqués en cases 5.a) et 5.b) ne sont pas cohérents avec ceux indiqués dans le bon de livraison (vsb) et la lettre de voiture (Transport Bessemans N.V.). Les dates de prise en charge ne sont pas indiquées.
- * En case 10, le code déchet Bâle n'est pas précisé.
- * La case 12 (déclaration de la personne qui organise le transfert) n'est pas renseignée et ne comporte pas de signature.

- Expédition du 17/12/24 correspondant à 23,8 t de « Ferrailles E46 » à destination du site d'Arcelor Differdange au Luxembourg :

L'exploitant dispose bien du document « annexe VII » pour ce transport. Toutefois :

- * Il est indiqué dans ce document en case 5.a) un premier transporteur (GRASBERG) ayant pris en charge le déchet le 13/07/23, pourtant la date d'expédition mentionnée est le 17/12/24. Le nom de ce transporteur est repris dans le bon de livraison édité par PREFERNORD le 17/12/24, pourtant la lettre de voiture indique que le transport du 17/12/24 est effectué par la société « DENIS David Transports SRL ».
- * En case 12, le nom indiqué pour la personne ayant organisé le transport ne correspond pas à celui indiqué en case 1.

Non-conformité : Les documents d'information « annexe VII » ne sont pas renseignés de manière exhaustive et ne permettent pas d'assurer la bonne traçabilité des déchets transférés à l'étranger au titre du règlement UE 1013/2006.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant mettra en place une organisation lui permettant de s'assurer du remplissage exhaustif des documents « annexe VII » afin de garantir la bonne traçabilité des transferts de déchets vers l'étranger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois